

Note d'information N°2009-1
du 1^{er} janvier 2009

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

REFERENCES

- [Décret n°91-875](#) du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 7 septembre 1991)
- [Décret n°2003-799](#) du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (Journal officiel du 28 août 2003)
modifié en dernier lieu par
- [Décret n°2012-1494](#) du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (Journal officiel du 29 décembre 2012)
- [Arrêté](#) du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (Journal officiel du 9 avril 2011) fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- **[Décret n°2014-1404](#) du 26 novembre 2014 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement**

DATE D'EFFET : 28 novembre 2014

MISE A JOUR : Décembre 2014

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2004-9 DU 1^{ER} FEVRIER 2004

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

AVERTISSEMENT

- Mise à jour du corps de référence des cadres d'emplois des ingénieurs en chef et des techniciens territoriaux.
- Majoration au 28 novembre 2014 du coefficient de grade applicable aux techniciens (1^{er} grade du cadre d'emplois) qui passe de 10 à 12.
Cette majoration est immédiatement applicable aux collectivités et établissements si la délibération instituant l'indemnité spécifique de service renvoie aux taux en vigueur dans les services de l'Etat. Dans le cas contraire (montants votés par l'organe délibérant), la mise en service de la majoration ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur d'une délibération modificative et des arrêtés d'attribution pris sur son fondement.

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 alloue une indemnité spécifique de service aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Il sert de référence pour déterminer le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux, en application :

- de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :
"L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat",
- de l'article 1^{er} du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 :
"Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes",
- du tableau joint en annexe de ce décret qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A – Procédure d'attribution

- Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient dès lors, à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.
- La mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service (ISS) nécessite une délibération. Cette délibération doit se référer aux textes de l'Etat (ex : décret n°2003-799 du 25 avril 2003 s'agissant de l'ISS). Elle peut retenir pleinement les éléments contenus dans ces textes de l'Etat, s'agissant des montants de référence, coefficients géographiques ou coefficients de grade applicables, mais elle peut également retenir des montants ou des coefficients inférieurs.
Conformément à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, les délibérations sont exécutoires à compter de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat, la date d'effet ne peuvent être antérieure à ces opérations.
- Un arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque bénéficiaire est pris par l'autorité territoriale.

B – Régime indemnitaire et absence

• Les conditions de versement de la prime en cas d'éloignement temporaire du service (indisponibilité physique, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congés annuels...) obéissent aux règles suivantes :

▶ S'agissant de l'indisponibilité physique :

• l'article 57-2°, 3° et 4° de la loi du 26 janvier 1984 (s'agissant des agents affiliés à la CNRACL) indique que les agents placés en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, conserve l'intégralité de leur traitement pendant une période déterminée, puis que ce traitement est réduit de moitié pendant la période des droits restant à courir. A ce traitement (entier ou réduit de moitié) s'ajoute le versement en totalité du supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence (pour les zones géographiques y ouvrant droit).

De la même manière, les droits à rémunération des fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général sont les suivants :

- congé de maladie ordinaire : dispositions identiques à celles applicables aux fonctionnaires CNRACL, soit 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement, avec conservation de la totalité du SFT et de l'indemnité de résidence (article 35 du décret n°91-298 du 20 mars 1991).

- congé de grave maladie : conservation de l'intégralité du traitement pendant 12 mois, et réduction de moitié pendant les 24 mois suivants (article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991).

Des droits identiques (maladie et congé de grave maladie) sont assurés aux agents non titulaires de droit public régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988, articles 7 et 8).

• les articles 57-2° (loi n°84-53), 37 (décret n°91-298 du 20 mars 1991) et 9 (décret n°88-145 du 15 février 1988) reconnaissent un droit à plein traitement pour les agents placés en congé pour accident de service ou accident du travail et pour maladie professionnelle.

▶ S'agissant des agents placés en congés de paternité, de maternité ou d'adoption, les textes reconnaissent à leur bénéficiaire un droit à plein traitement pendant toute la durée du congé.

• Les articles précités ne font jamais état du maintien des primes et indemnités, éléments de la rémunération à distinguer du traitement qui est lié à un indice propre à chaque agent public.

Pour le Conseil d'Etat (Ministère de l'Intérieur c/ Monsieur Laureau – 10 janvier 2003 – requête n°221334), en l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant l'intégration du régime indemnitaire dans la rémunération perçue par les agents placés en congés ou de dispositions propres aux primes et indemnités en prévoyant le versement en faveur des agents indisponibles, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Il appartient désormais à l'organe délibérant, de prévoir ou non le maintien des primes et indemnités aux agents dans tous les cas d'éloignement temporaire du service (congés pour indisponibilité physique, congés annuels, congé de maternité, de paternité ou d'adoption...). En l'absence de mentions relatives au maintien de l'ISS, son versement doit être suspendu pendant l'indisponibilité, cette prime étant liée à l'exercice effectif des fonctions.

C – Bénéficiaires

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires de droit public.

D – Cadres d'emplois concernés

Ils figurent en annexe 1 de cette note d'information.

II – CALCUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Les attributions individuelles doivent s'inscrire pour chaque grade dans un crédit global. Ce crédit global est calculé en multipliant le nombre d'agent du cadre d'emplois concerné par un taux moyen annuel. Le taux moyen annuel est obtenu en multipliant le taux de base du grade par un coefficient de grade et géographique.

A – Crédit global

Pour chaque grade concerné, un crédit global est déterminé. Il est calculé sur la base du taux moyen annuel multiplié par le nombre d'agents du grade concerné. La somme des attributions individuelles doit s'inscrire dans le crédit global.

B – Taux moyen annuel

- Pour chaque grade, il est égal à :

Taux de base x coefficient de grade x coefficient de service (ou géographique).

Pour chacun des grades concernés par l'indemnité spécifique de service le taux moyen annuel figure en annexe 2 de cette note d'information.

- Les organes délibérants peuvent choisir d'appliquer des taux de base, ainsi que des coefficients de grade et de service, inférieurs à ceux arrêtés par l'Etat pour les corps techniques de l'équipement.
- Selon le ministère de l'Intérieur, les bonifications prévues par les articles 5 et 6 du décret, pour certains corps ou grades, ne sont pas transposables à la fonction publique territoriale, car elles s'appliquent à des agents de l'Etat affectés à des circonscriptions géographiques ou fonctionnelles pour lesquelles il n'y a pas d'équivalence dans la fonction publique territoriale.

***A noter** : Le coefficient de grade entrant dans le calcul de l'indemnité spécifique de service, a été modifié pour le 1^{er} grade du cadre d'emplois des techniciens, avec effet au 28 novembre 2014 (décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014).*

C – Attribution individuelle

- L'organe délibérant est, en application du principe de parité au respect des limites budgétaires contenues dans les textes de l'Etat, pris pour référence.
- S'agissant de l'ISS :
 - l'article 7 du décret du 25 août 2003 énonce le principe suivant : *"Les montants de l'indemnité spécifique de service susceptibles d'être servis, peuvent faire l'objet de modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus dans des conditions fixées par arrêté..."*.
 - l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixe quant à lui, les coefficients de modulation individuelles applicables (voir annexe 4).
- Compte tenu du principe de parité, les collectivités territoriales qui retiennent le principe de modulation individuelle, ne sont tenues au respect que du seul coefficient maximum de modulation individuelle fixé pour chaque grade, par l'arrêté du 25 août 2003, coefficient qui ne peut en aucun cas être dépassé. Les coefficients minimums de modulation individuelle peuvent être plus défavorables que ceux fixés pour les agents de l'Etat.
- L'attribution de l'indemnité spécifique de service au taux maximum à un agent (soit le taux moyen par le coefficient maximum) nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global.

Toutefois, il résulte de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 1995 "Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière et autres", que lorsque un texte prévoit l'existence d'un taux moyen et d'un taux maximum, l'agent qui dans sa commune ou son établissement est seul à pouvoir bénéficier de la prime ou de l'indemnité en cause, peut en percevoir le taux maximum, sans tenir compte des limites financières imposées par le crédit global (en ce sens : DGCL – Les lettres de la fonction publique territoriale, n°3, juin/juillet/août 1998).

D – Conditions d'application

- Pour les corps techniques de l'équipement, l'article 8 du décret prévoit un décalage d'un an pour le versement de l'indemnité spécifique de service. Pour la fonction publique territoriale, l'organe délibérant détermine le mode de versement.
- Si l'application des textes relatifs à l'indemnité spécifique de service conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui perçu antérieurement, les fonctionnaires territoriaux concernés peuvent conserver ce dernier à titre individuel sur décision de l'organe délibérant (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

E – Cotisations et imposition

① Charges sociales

L'ISS est assujettie aux cotisations et contributions de droit commun. Dans ce domaine, il faut distinguer selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

- agents affiliés à la CNRACL

(fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet et temps non complet, recruté sur un emploi affecté d'une durée hebdomadaire au moins égal à 28 heures)

Pour ces agents, l'ISS n'est soumise qu'aux seules cotisations et contributions suivantes :

- Cotisation au régime additionnel de la fonction publique (RAFP),
- Contribution exceptionnelle de solidarité de 1%,
- Contribution sociale généralisée (CSG),
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

- agents affiliés au régime général de sécurité sociale

Pour ces agents, l'ISS entre dans l'assiette des contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC.

Elle entre également dans l'assiette des contributions suivantes :

- Contribution exceptionnelle de solidarité de 1%,
- Contribution sociale généralisée (CSG),
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

② Imposition

L'ISS est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

F – Cumul

L'ISS peut se cumuler avec :

- la prime de service et de rendement (décret n°72-18 du 5 janvier 1972),
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, s'agissant des agents de catégorie B (techniciens).

Elle ne peut se cumuler avec la prime technique allouée aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs généraux des services techniques.

ANNEXE 1

Correspondance entre cadres d'emplois de la filière technique et corps techniques de l'équipement

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
Filière technique Cadres d'emplois et grades concernés	Corps techniques de l'équipement Corps et grades équivalents
<p style="text-align: center;">Ingénieurs territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Cadre d'emplois des ingénieurs en chef</u>- de classe exceptionnelle- de classe normale • Ingénieur principal• Ingénieur <p style="text-align: center;">Techniciens territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none">• Technicien principal de 1ère classe• Technicien principal de 2ème classe• Technicien	<p style="text-align: center;">Ingénieurs</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts</u>- Ingénieur en chef- Ingénieur • <u>Corps des ingénieurs des TPE</u>- Ingénieur divisionnaire des TPE- Ingénieur des TPE <p style="text-align: center;">Techniciens supérieurs du développement durable</p> <ul style="list-style-type: none">• Technicien supérieur en chef• Technicien supérieur principal du développement durable• Technicien supérieur du développement durable

ANNEXE 2

Taux moyen annuel par grade au 28/11/2014

Grades concernés	Taux de base en euros	Coefficient de grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel (au 28/11/14)
• <u>Ingénieur en chef</u> - de classe exceptionnelle	357,22	70	1	25005,40
- de classe normale	361,90	55	1	19904,50
• <u>Ingénieur principal</u> - ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90	51	1	18456,90
- autres	361,90	43	1	15561,70
• <u>Ingénieur</u> - à compter du 7 ^{ème} échelon	361,90	33	1	11942,70
- du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	361,90	28	1	10133,20
• Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	1	6514,20
• Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	1	5790,40
• Technicien	361,90	12*	1	4342,80*

* Valeur au 28 novembre 2014 (décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014)

ANNEXE 3

Attribution individuelle au 28/11/2014

		Modulation individuelle par rapport au taux moyen	Montants individuels annuels
Grades concernés	Taux moyen annuel	Coefficient maximum en %	Maximum
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ingénieur en chef</u> - de classe exceptionnelle - de classe normale • <u>Ingénieur principal</u> - ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6^{ème} échelon) - autres • <u>Ingénieur</u> - à compter du 7^{ème} échelon - du 1^{er} au 6^{ème} échelon 	25005,40 19904,50 18456,90 15561,70 11942,70 10133,20	133 122,5 122,5 122,5 115 115	33257,18* 24383,01* 22609,70 19063,08 13734,10 11653,18
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 1^{ère} classe • Technicien principal de 2^{ème} classe • Technicien 	6514,20 5790,40 4342,80*	110 110 110	7165,62 6369,44 4777,08*

* Au 28 novembre 2014.

ANNEXE 4

Coefficients de modulation individuelle applicables aux corps de l'Etat

Grades de l'Etat	Coefficient minimum	Coefficient maximum
<ul style="list-style-type: none">• <u>Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts</u>- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle- Ingénieur	67 73,50	133 122,50
<ul style="list-style-type: none">• <u>Corps des ingénieurs des TPE</u>- Ingénieur divisionnaire des TPE- Ingénieur des TPE	73,5 85	122,50 115
<ul style="list-style-type: none">• <u>Corps des techniciens supérieurs du développement durable</u>- Technicien supérieur en chef- Technicien supérieur principal du développement durable- Technicien supérieur du développement durable	90 90 90	110 110 110